



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE  
ARRONDISSEMENT DE L'ARGENTIERE

**SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE L'ARDECHE MÉRIDIONALE**

**DEL.2024-BS-02**

**DÉLIBÉRATION  
DU BUREAU SYNDICAL  
SÉANCE DU 03/10/2024**

**NOM : 2.1**

L'an deux mille vingt-quatre et le trois octobre, le Bureau Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Saint-Jean-le-Centenier, sous la présidence de M. SAUCLES Gérard.

La séance est ouverte à 16h00 en présence de :

- M. Lionnel ROBERT – VP
- Mme Brigitte BAULAND
- M. Pierre CHAPUIS
- M. Nicolas CLEMENT
- Mme Michèle GILLY
- M. Jean-Yves PONTHER
- M. Pascal WALDSCHMIDT

Nombre de Délégués :

En exercice : 8

Présents : 7

Procurations : Néant

Votants : 8

Absent : 1

Date de convocation : le 24/09/2024

Procurations : Néant

Absents : Jacques Genest

Secrétaire de séance : Lionnel Robert

**OBJET : Saisine de la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) : PC sur Aubenas pour la construction d'un magasin de bricolage "Brico dépôt »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.141 à L.144 ;

**Vu la loi « Climat et Résilience » portant sur le dérèglement climatique de la résilience et notamment son article 215 ;**

**Vu la délibération du 21 décembre 2022 approuvant le SCoT ;**

**Vu la délibération DEL 2021-019 donnant délégation du Comité Syndical au Bureau Syndical en vertu de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Vu le Code du commerce et notamment la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (dite Loi PINEL) et la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi Elan) : l'ouverture d'une surface de vente supérieure à 1000 m<sup>2</sup> ou l'extension d'un ensemble commercial de 1000 m<sup>2</sup> et plus nécessite l'obtention préalable d'une autorisation administrative délivrée par la commission départementale d'aménagement commercial ;**

**Vu la demande de permis de construire n° 00701924D0046 déposée le 26 août 2024 sur la commune d'Aubenas, concernant la création d'un bâtiment à usage commercial sous enseigne « Brico dépôt » d'une surface de vente de 995 m<sup>2</sup> comprenant une surface de vente intérieure de 915 m<sup>2</sup> et à laquelle s'ajoutent le showroom de 80 m<sup>2</sup> ainsi qu'une cour des matériaux de 2700 m<sup>2</sup>.**

Le projet n'est pas classé en SIP de la commune au sein du DAAC.

Par ailleurs, le PC fait l'objet d'une demande de pièce complémentaire notamment la PC36 (noticé explicative commerce) qui prolonge le délai de traitement du dossier - celui-ci étant incomplet et ne permettant pas la transmission complète du dossier en CDAC.

**Vu le décret n° 2022-1312 du 13 octobre 2022 relatif aux modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols.**

**Vu l'article L752-6 du Code du Commerce,**

Considérant par ailleurs au titre du SCoT,

- Les objectifs territoriaux en matière de commerce approuvés dans le DAAC,
- La volonté politique de maîtriser le rythme de création des mètres carrés commerciaux en périphérie, ainsi que la qualité des aménagements,
- Considérant que ce projet se trouve en dehors du secteur d'implantation commerciale périphérique (SIP) de la commune déterminée par le SCoT au sein du DAAC .

**Vu la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 (n°2021-1104) et notamment son article 215 qui pose comme principe l'interdiction d'implanter ou d'étendre une exploitation commerciale qui se traduirait par une artificialisation des sols, avec cependant la possibilité d'y déroger dans certaines conditions.**

Au titre des commerces de 300 à 1000m<sup>2</sup>, le Président propose que la CDAC puisse statuer sur le projet, considérant le projet incompatible avec les orientations du SCoT et la loi « Climat et Résilience ».

Le Bureau syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DEMANDE** la saisine de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) par le SYMPAM au titre de l'article L752-4 du code du commerce pour le projet d'exploitation commerciale précédemment cité.
- **AUTORISE** le Président à saisir la CDAC.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Le Président,  
Gérard SAUCLES



Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le



ID : 007-200001642-20241003-DEL2024BS02-DE